

RÈGLEMENT (CE) N° 536/2009 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2009****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2009 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites du 1^{er} au 10 juin 2009 pour certains contingents tarifaires visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règle-

ment (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires ⁽³⁾ portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importations sont délivrés en fixant les coefficients d'attribution à appliquer aux quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation de produits relevant des contingents tarifaires visés aux parties I.A, I.D, I.F, I.H, I.I, et I.J de l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001, introduites pendant la période allant du 1^{er} au 10 juin 2009, donnent lieu à la délivrance de certificats d'importation pour les quantités demandées affectées des coefficients d'attribution fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

ANNEXE

I.A

Numéro de contingent tarifaire	Coefficient d'attribution
09.4590	—
09.4599	100 %
09.4591	—
09.4592	—
09.4593	—
09.4594	—
09.4595	2,475253 %
09.4596	100 %

«—»: Aucune demande de certificats n'a été envoyée à la Commission.

I.D

Produits originaires de Turquie

Numéro de contingent tarifaire	Coefficient d'attribution
09.4101	—

«—»: Aucune demande de certificats n'a été envoyée à la Commission.

I.F

Produits originaires de Suisse

Numéro de contingent tarifaire	Coefficient d'attribution
09.4155	100 %

I.H

Produits originaires de Norvège

Numéro de contingent tarifaire	Coefficient d'attribution
09.4179	100 %

I.I

Produits originaires d'Islande

Numéro de contingent tarifaire	Coefficient d'attribution
09.4205	100 %
09.4206	—

«—»: Aucune demande de certificats n'a été envoyée à la Commission.

I.J

Produits originaires de la République de Moldavie

Numéro de contingent tarifaire	Coefficient d'attribution
09.4210	—

«—»: Aucune demande de certificats n'a été envoyée à la Commission.